

Date de convocation :  
28 juin 2018

Convocation affichée le:  
28 juin 2018

Compte rendu affiché le:  
3 juillet 2018

## SEANCE DU 2 JUILLET 2018

L'an deux mil dix-huit, le deux juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle du Lou du Lac, s'est réuni à la mairie en séance publique, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick HERVIOU, Maire de la commune de La Chapelle du Lou du Lac.

Nombre de membres :

Effectif légal : 22

En exercice : 19

Présents : 14

Votants : 16

### **Etalent présents :**

Patrick HERVIOU, Edith RENAUDIN, Isabelle BOUILLET, Alan POULAIN, David BAUDET, Annick COLLIN, Yannick DAUGAN, Alain GAUTIER, Daniel GEORGEAULT, Jean-Claude PERCHEREL, Christine SANTIER, Géraldine SAUVÉ, Louis TANNOUX, Cédric TIREL,

**Etalent Excusés :** Yves ROUAULT (pouvoir à A. COLLIN), Françoise MANCHERON (pouvoir à P. HERVIOU), Linda PERCHEREL

**Absents :** Annaëlle ANGIBAUD, Stéphanie THAUNAY,

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Louis TANNOUX a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

### **OBJET : Elaboration du PLU de La Chapelle du Lou du Lac (2018-54)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-8 et suivants et L. 103-2

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les évolutions du code de l'Urbanisme et présente l'opportunité et surtout l'intérêt pour la commune de se doter d'un PLU.

En effet, il convient de mettre en place un PLU unique pour la commune de La Chapelle du Lou du Lac afin d'asseoir un projet commun en terme de développement urbain mais aussi pour répondre aux différentes réglementations qui se sont, depuis les différentes écritures des documents précédents, imposées à la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 - de prescrire l'élaboration d'un PLU, sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L153-11 et suivants, R152-2 et suivants du code de l'urbanisme afin de :

- D'avoir un document unique sur la commune nouvelle de La Chapelle du Lou du Lac
- Prendre en considération les objectifs définis par les documents supra communaux
- Poursuivre la construction et la densification de l'habitat
- Identifier et localiser les éléments de paysages remarquables, faciliter les continuités écologiques,
- Valoriser et qualifier les espaces urbains et ruraux

2 - de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques.

3 - de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Présentation en mairie des documents produits (études et cartographie) présentant, à chaque étape, l'avancement du dossier d'élaboration.

- Mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la Mairie et tout au long de la procédure, d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations et suggestions.
- Une information régulière par le biais du site interne de la commune, du bulletin municipal et du panneau d'informations.
- La tenue d'au moins une réunion publique, notamment lors de l'élaboration du PADD (Projet d'aménagement et de développement durable), qui permettra aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité.
- La tenue d'une permanence avec des agriculteurs

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet PLU.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

**4 – de donner autorisation** à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU.

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 à L132-13 du code de l'urbanisme :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture,
- Au Pays de Brocéliande, établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale,
- A la Communauté de communes St Méen Montauban, autorité compétente en matière de programme local de l'habitat,

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**Le Maire**

**Patrick HERVIOU**

Transmis au représentant de l'état le 03/07/2018

Reçue en Préfecture le :

Notifiée le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
A la Chapelle du Lou du Lac, le 03/07/2018